

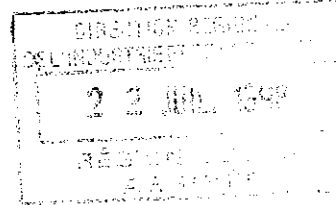


ORLEANS, LE 24 JUIN 1998

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP  
TELEPHONE 02-38-81-41-32  
REFERENCE CHAMBAP



**ARRETE**

autorisant la Société Générale des Eaux Minérales  
Naturelles de Chambon à développer son activité  
de conditionnement d'eau minérale et d'eau de source  
à CHAMBON LA FORET

*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

.../...

R.A.	
P.T.	4
M.S.	11
A.D.	ND
S.T.	ST
C.R.	/

- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
  - VU le Règlement Sanitaire Départemental,
  - VU la demande présentée le 31 janvier 1997 complétée le 18 mars 1997 par la Société Générale des Eaux Minérales Naturelles de Chambon en vue d'être autorisée à développer son activité de conditionnement d'eau minérale et d'eau de source à CHAMBON LA FORET,
  - VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
  - VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1997 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 mai 1997 au 7 juin 1997 dans les communes de CHAMBON LA FORET, BOISCOMMUN, NANCRAY SUR RIMARDE et NIBELLE,
  - VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1997 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 24 décembre 1997,
  - VU les publications de l'avis d'enquête,
  - VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
  - VU l'avis émis le 4 juillet 1997 par le Conseil Municipal de NIBELLE,
  - VU l'avis émis le 8 juillet 1997 par le Sous-Préfet de PITHIVIERS,
  - VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
  - VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 3 mars 1997, 4 septembre 1997 et 30 octobre 1997,
  - VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
  - VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date des 29 octobre 1997 et 13 mai 1998,
  - VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
  - VU les observations présentées par la Société le 5 décembre 1997 sur le projet d'arrêté,
  - VU le dossier modificatif produit le 18 décembre 1997 par la Société CHAMBON aboutissant à la suppression de l'embouteillage en bouteilles PVC, et à une augmentation de production,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande présentée le 31 janvier 1997 complétée le 18 mars 1997 par la Société Générale des Eaux Minérales Naturelles de Chambon en vue d'être autorisée à développer son activité de conditionnement d'eau minérale et d'eau de source à CHAMBON LA FORET,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1997 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 mai 1997 au 7 juin 1997 dans les communes de CHAMBON LA FORET, BOISCOMMUN, NANCRA Y SUR RIMARDE et NIBELLE,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1997 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 24 décembre 1997,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 4 juillet 1997 par le Conseil Municipal de NIBELLE,
- VU l'avis émis le 8 juillet 1997 par le Sous-Préfet de PITHIVIERS,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 3 mars 1997, 4 septembre 1997 et 30 octobre 1997,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date des 29 octobre 1997 et 13 mai 1998,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- VU les observations présentées par la Société le 5 décembre 1997 sur le projet d'arrêté,
- VU le dossier modificatif produit le 18 décembre 1997 par la Société CHAMBON aboutissant à la suppression de l'embouteillage en bouteilles PVC, et à une augmentation de production,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

E

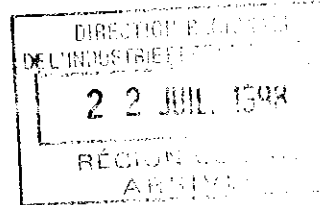


DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

ORLEANS, LE 24 JUIN 1998

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP  
TELEPHONE 02-38-81-41-32  
REFERENCE CHAMBAP



**ARRETE**

autorisant la Société Générale des Eaux Minérales  
Naturelles de Chambon à développer son activité  
de conditionnement d'eau minérale et d'eau de source  
à CHAMBON LA FORET

*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

TU F<sup>cc</sup>

.../...

R.A.	BT
P.T.	↓
M.S.	1/1
A.D.	ND
S.T.	ST
C.R.	—

**ARRÊTE****ARTICLE 1er :**

La Société Générale des Eaux Minérales Naturelles de CHAMBON est autorisée à exploiter les installations classées suivantes dans son usine située sur le territoire de la commune de CHAMBON LA FORET.

RUBRIQUE	INTITULE	VOLUME D'ACTIVITÉ	CLAS. A ou D
2254	<b>Eaux minérales, eau de source, eau de table (conditionnement des).</b> La capacité de production étant 1. Supérieure à 100 000 l/j	Capacité de production d'eau minérale : 1 200 000 l/j Capacité de production d'eau de source : 720 000 litres/jour	A
2661	<b>Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de).</b> 1. Par des procédés exigeant des conditions de température et de pression (extrusion, segmentation à chaud) La quantité susceptible d'être traitée étant : a) supérieure à 10 t/j	Fabrication des bouteilles en PET par soufflage. La quantité susceptible d'être fabriquée est de 180 millions de bouteilles/an soit une moyenne de 720 000 bouteilles par jour soit 25t de PET. Il convient d'ajouter 3,6 t de film, 1,4 t de poignées, 1,15 t de housses et 2,09 de bouchons.  Total : 33,24 t/jour de matières plastiques.	A

<p>2662</p>	<p><b>Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage)</b>  <b>1. Polyoléfines, polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés.</b>          Le volume étant :          b) supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Stockage des films plastiques servant à l'emballage des packs de bouteilles PET, des housses et des intercalaires 210 m<sup>3</sup>;          stockage des bouchons : 80 m<sup>3</sup>;          stockage des préformes : 150 m<sup>3</sup>          stockage des bouteilles vides en PET : 450 m<sup>3</sup>;           Total : 890 m<sup>3</sup></p>	<p>D</p>
<p>2920</p>	<p><b>Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10<sup>5</sup> Pa :</b>           2) dans tous les autres cas (gaz non combustibles) :          b) si la puissance absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW</p>	<p>- compresseurs d'air ;          puissance totale pour les 5 compresseurs ou surpresseurs : 443 KW          - réfrigération ;          puissance totale pour les 3 groupes froids : 36 KW.           Puissance totale 479 KW.</p>	<p>D</p>

.../...

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### 1. Généralités

#### 1.1. Principe général

Les rejets et émissions nuisantes ou polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles.

#### 1.2. Mise à disposition de l'administration

L'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils ont mandatés, puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur mission et intervention.

En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté devront être communiqués au préfet ou à l'inspecteur des installations classées à leur demande ou selon une périodicité et dans les formes convenues avec ceux-ci.

#### 1.3. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses ou des études soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

#### 1.4 Conformité aux plans et données techniques

Les différentes activités seront situées et installées conformément au plan joint à la déclaration et exploitées sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'activité ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet du Loiret.

### 2. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté (peinture...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnements).

.../...

### 3. Prévention de la pollution des eaux

#### 3.1. Approvisionnement en eau

##### 3.1.1. Utilisation des eaux souterraines et des eaux potables

L'utilisation des eaux souterraines ou des eaux potables pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...)

Les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage (50 litres environ par employé et par jour).

La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Seules les purges pourront être dirigées vers le réseau "eaux usées".

##### 3.1.2. Protection des adductions d'eau propre

Les canalisations d'arrivée d'eau potable seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour et d'une vanne aisément accessible et identifiable. L'installation des réseaux doit être conforme au guide technique relatif à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

##### 3.1.3. Gestion de la consommation d'eau propre - utilisation des forages

Le forage Alizé sera exploité en eau de source au débit de 40 m<sup>3</sup>/h.

Le forage Montfras sera exploité en eau minérale au débit de 50 m<sup>3</sup>/h.

La tête de chaque ouvrage doit être protégée par un cuvelage étanche, équipée d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'isolement afin de prévenir tout risque de pollution en cas d'incident.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot cadernassé.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

Des disconnections réglementaires doivent être mises en place pour éviter tout retour d'eau sur les forages de prélèvement.

Un dispositif de comptage doit être mis en place sur chaque forage et un registre des prélèvements doit être tenu conformément à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (article 12).

La distribution de l'eau issue des forages, vers les circuits de refroidissement doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau public d'adduction d'eau potable.

.../...



Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur; les données seront relevées journalièrement et archivées sur un support prévu à cet effet.

Chaque année, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées un bilan des volumes prélevés et embouteillés.

Un ratio (volume embouteillé/volume prélevé) $>0,5$  doit être un objectif pour l'exploitant.

Toutes les mesures seront prises pour qu'en permanence, ce ratio soit optimisé.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

### 3.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

#### 3.2.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

Ces dispositions prennent notamment en considération :

- les flux de matières potentiellement polluantes ;
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitifs ou temporaires ;
- les sensibilités et risques de l'environnement.

#### 3.2.2. Gestion des substances polluantes

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses potentiellement polluantes présentes dans l'établissement. Toute anomalie dans cette comptabilité devra induire une enquête interne pour mettre en évidence les éventuelles pertes notamment dans le milieu environnant.

.../...

### 3.2.3. Conception des capacités et de leurs accessoires

Les capacités seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance (accessibilité, trappe de visite, hublot, raccords de démontage, adaptation aux contrôles non destructifs).

### 3.2.4. Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tient à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toute origine.

Les circuits de régulation thermique ou de récupération de condensateurs de vapeur d'eau seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines.

En particulier, les pressions des eaux de régulation thermique ou de condensateurs seront supérieures aux pressions des enceintes à refroidir ou à réchauffer chaque fois que cela sera possible.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquence (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés à la construction devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatiques sur le fond et les parois latérales ainsi que les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige. Ils devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels et aux effets d'un sinistre voisin. Ils doivent par leur nature opposer une résistance suffisante aux actions physiques et chimiques des corps qu'ils sont appelés à contenir ou dans lesquels ils sont placés, et ne provoquer aucune réaction dangereuse avec ces corps.

Dans le cas où de telles actions sont néanmoins à redouter ou à défaut d'une protection efficace de la paroi exposée ou d'une sur-épaisseur suffisante, des précautions spéciales doivent être prises pour que ces actions ne puissent devenir une cause de danger.

Ces matériaux et leurs accessoires devront être exempts de fragilité aux températures de service.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 Janvier 1962 relatif aux canalisations d'usine sont applicables.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques naturels ou d'origine anthropique ; ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

.../...

En bordure des voies de circulation interne ou externe à l'établissement, réservoirs, cuves ou canalisations seront protégés contre les chocs.

Le contenu de ces capacités sera indiqué explicitement ou par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

### 3.2.5. Capacités de rétention des fluides

Les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement ou de parage de véhicules susceptibles de mettre en oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre.

Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple).

L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement.

Quoi qu'il en soit, le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité même obturable dans l'égout ou le milieu naturel.

Le rejet du contenu des dispositifs de rétention sera effectué en conformité avec les paragraphes 3.5. et suivants du présent article.

En outre, l'exploitant n'acceptera dans l'enceinte de l'établissement, pour les besoins de l'exploitation, que les véhicules transportant des substances polluantes conformes au règlement de transport de matières dangereuses.

## 3.3. Production et collecte des effluents liquides

### 3.3.1. Réduction du flux polluant liquide

Les appareils et les modes opératoires de fabrication et de lavage seront choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante sur la masse traitée (fabriquée, conditionnée, lavée...) soit minimal.

.../...

En particulier, les consignes suivantes devront être respectées :

- munir chaque tuyau souple ou chaque robinet d'un dispositif de fermeture automatique du genre "pistolet" pour éviter tout écoulement après usage ;
- utiliser pour le nettoyage un jet à forte pression et à petit débit de façon à être plus efficace et consommer moins d'eau ;
- Lorsque la vidange des solutions de lavage doit être faite, il convient de mélanger pour neutraliser les solutions acides et basiques.

### 3.3.2. Confinement des effluents

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou, des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'inspecteur des installations classées après chaque modification notable.

Les eaux d'extinction d'incendie devront pouvoir être confinées sur le site. A cet effet, un bassin de récupération d'un volume minimal de 600 m<sup>3</sup> devra être créé.

### 3.3.3. Caractéristiques des ouvrages de collecte et d'acheminement

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

.../...

### 3.4. Rejets interdits

#### 3.4.1. Modes de rejets interdits

Sont interdits tous les modes de rejets non explicitement prévus au paragraphe 3.5 du présent article.

#### 3.4.2. Types de rejets interdits

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de substances qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles :

- d'incommoder le voisinage,
- d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de nuire à la santé ou à la sécurité publique et en particulier de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration, une odeur ou une saveur notable.

Notamment, les divers produits de laboratoires devront faire l'objet de traitements dans des filières adaptées. Ils ne seront pas rejetés au réseau "eaux usées".

Les boues d'hydroxyde ferrique générées au niveau du traitement de déferrisation devront transiter par un bassin de décantation avant d'être éliminées en décharge autorisée. Leur rejet dans le ruisseau Sainte Radegonde est proscrit.

NOTA : Les liquides ainsi visés dont le rejet local est interdit, seront considérés comme des déchets et seront soumis aux dispositions du paragraphe 6 du présent article.

### 3.5. Rejets admissibles

#### 3.5.1. Généralités

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

Les eaux usées seront dirigées vers le ruisseau Saint Radegonde après traitement.

3.5.2. Caractéristiques des rejets admissibles dans le ruisseau :

3.5.2.1. Origine

- \* Eaux de ruissellement des aires de circulation (après traitement)
- \* Eaux de rinçages des bouteilles
- \* Eaux de rinçage des cuves
- \* Eaux de lavage des sols, des chaînes de traitement et des filtres
- \* Eaux issues des circuits de refroidissement (compresseurs et souffleuses)
- \* Eaux domestiques (après traitement)
- \* Eaux de trop plein des forages (après traitement)
- \* Eaux de pluie non polluées

3.5.2.2. Qualité

Les eaux rejetées dans le milieu naturel auront les caractéristiques physico-chimiques suivantes:

débit :

- eaux de process (nettoyage) : 15 m<sup>3</sup>/j.
- eaux des deux forages Montfras et Alizée (trop plein) : (embouteillage en 1 X 8 h : 96 m<sup>3</sup>/j  
( 2 X 8 h : 48 m<sup>3</sup>/j  
( 3 X 8 h : 0
- eaux de rinçage des bouteilles : (en 1 X 8 h : 45 m<sup>3</sup>/j  
(en 2 X 8 h : 90 m<sup>3</sup>/j  
(en 3 X 8 h : 135 m<sup>3</sup>/j

PARAMETRES	t°C	pH	DCO	DBO5	MEST	Fe	Cl <sup>-</sup> total	Hydrocarbures totaux
valeurs limites imposées pour le rejet en mg/l	25	6 à 8,5	125	30	35	0,3	0,5	10

Les eaux de ruissellement des aires de circulation et rejet de purges des compresseurs, seront traitées par débourbeur-déshuileur. Le dimensionnement de l'ouvrage devra être validé par le service en charge de la police de l'eau.

La filière d'assainissement des eaux usées devra être validée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

4. Pollution de l'air :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux est interdite.

.../...

Toutes les précautions seront prises pour que le traitement des effluents domestiques et le stockage des boues ne soient pas à l'origine d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage.

Les événements de respiration des capacités renfermant des substances à tension de vapeur élevée seront calculés, construits et disposés pour que les émissions soient aussi réduites que possible. Des dispositions seront prises, le cas échéant, pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, humidification...).

Les installations de combustion seront contrôlées annuellement par un organisme habilité.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents gazeux résiduels rejetés en fonctionnement normal des installations.

La hauteur des cheminées sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 et de la réglementation en vigueur.

## 5. Prévention des nuisances sonores

### 5.1. Généralités

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

### 5.2. Conception des installations et appareils

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

### 5.3. Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes, dans les zones à émergence réglementée reprises dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence (*) admissible en période A	Émergence admissible en période B
compris entre 35 dB (A) et 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

(\*) L'émergence est déterminée comme étant la différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit mesuré en dehors du fonctionnement de l'installation.

Le niveau sonore limite admissible en limite de propriété est fixé à :

- 60 dB(A) le jour (de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés), dite période A.
- 55 dB(A) la nuit (de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés), dite période B.

## 6. Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

### 6.1. Définition

Les substances réglementées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet au sens du présent article, toute substance solide, liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

### 6.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et l'élimination des déchets. Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

\* Loi du 15 Juillet 1975 modifiée ;

\* Ses textes d'application et notamment l'arrêté ministériel du 21 Novembre 1979 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

.../... ..



En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

### 6.3. Stockage, circulation des déchets

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera aussi courte que possible.

### 6.4. Élimination

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

Les papiers et cartons non souillés ne seront en aucun cas destinés à la mise en décharge.

## 7. Prévention des sinistres

### 7.1. Généralités

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 modifié) sur les appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926 modifié) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) devront être construits et exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application.

### 7.2. Conception de l'établissement.

Des dispositions seront prises pour assurer une surveillance continue. Les modalités de cette surveillance seront fixées par une consigne.

Les voies de circulation internes à l'établissement seront établies afin que :

- la manutention des substances dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible;
- les dépotages de substances dangereuses puissent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité ;
- les dépôts et installations de mise en oeuvre soient toujours accessibles notamment aux services de protection civile.

.../...

Elles auront les caractéristiques suivantes :

- \* largeur.....4 mètres
- \* hauteur libre.....3,5 mètres
- \* virage rayon intérieur.....11 mètres
- \* résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu AR : 9 tonnes - essieu AV : 4 tonnes)
- \* pente maximale.....10%

Une réserve d'eau incendie de 300 m<sup>3</sup> devra répondre aux caractéristiques suivantes :

*ACCESSIBILITÉ :*

- \* En tout temps, l'aire de stationnement des engins doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages ;
- \* La surface de cette aire doit être de 32 m<sup>2</sup> par engin incendie ; une pente douce (2 cm/m) permettra d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement ;
- \* Cette aire doit être signalée distinctement par des pancartes très lisibles ;

*LIGNE D'ASPIRATION :*

- \* la crépine doit se situer à 20 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
- \* les mesures nécessaires seront prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques,...) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des aspirations ;
- \* un puisard en fonds de bassin récupérera les boues ;
- \* la hauteur d'aspiration sera de 6 m maximum ;
- \* la longueur d'aspiration sera de 10 m maximum ;
- \* le diamètre de la canalisation sera de 100 mm ; de même que le demi raccord (NFE 29572) ;
- \* s'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration devront être créés et aménagés comme décrit ci-dessus ;
- \* les raccords de mise en aspiration seront au minimum à 20 cm du sol, et espacés de 4 m minimum les uns des autres afin de permettre aux engins d'incendie de se positionner et de circuler autour de ces dits engins ;
- \* le bassin sera nettoyé chaque fois que cela le nécessitera afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée de diverses matières ;
- \* la réserve constituée doit être protégée afin d'éviter que des eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent polluer cette réserve ;
- \* afin d'être efficacement utilisable, cette aire de stationnement et ce bassin devront être étudiés en commun avec les services d'incendie et de secours.
- \* la défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre.

Cette réserve d'eau pourra être réalimentée par les eaux de ruissellement ou d'extinction qui auront transité préalablement par un décanteur-séparateur à hydrocarbures.

.../...

### 7.3. Conception des bâtiments

Les stockages et dépôts seront protégés contre la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles sera aussi limité que possible.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### 7.4. Conception des installations

#### 7.4.1. Installations énergétiques

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre. Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...) Ces appareils seront très visibles. Une pancarte indiquera clairement les circuits et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200. En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant un risque d'explosion devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentielle. La mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre. Sa résistance sera inférieure à 100 ohms.

En cas d'utilisation d'appareils mobiles ou de véhicules comportant des masses métalliques, il sera installé sur les installations fixes qu'ils desservent des dispositifs de liaison equipotentielle.

.../...

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée. Dans ce cas, l'éclairage mobile devra être conforme à la norme NF C 71 008.

Les générateurs seront situés dans des locaux autonomes ou qui ne présentent aucun risque que le mauvais fonctionnement du générateur pourrait aggraver. Ces locaux seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures.

La ventilation sera assurée de façon à respecter les exigences d'hygiène du travail et à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur nocifs ou susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

#### 7.5. Zonage des risques

Après mise en oeuvre des mesures précédentes, l'exploitant définira et fera figurer sur un plan les zones où existent des risques d'incendie.

Ces zones seront constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur inflammation ou les émissions toxiques résultant d'une évolution intempestive de ces produits sont susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes notables sur l'environnement. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées le plan de ces zones.

#### 7.6. Plan de lutte contre un sinistre

L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan de lutte contre un sinistre, selon les dispositions réglementaires prévues à cet effet.

Ce plan de secours sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce plan comportera notamment :

- les modalités d'alerte ;
- la désignation des personnes chargées de la direction des opérations, de l'exécution des opérations, des communications avec les services extérieurs ;
- les modalités d'évacuation ;
- les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et contre ses effets directs et indirects ;
- les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

.../...

## 8. Règles d'exploitation

### 8.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent, informé de ces inconvénients et dangers et formé à la mise en oeuvre des mesures visant à les prévenir ou les limiter.

L'exploitant établira un programme de formation et organisera un contrôle de la compétence de son personnel en matière de prévention des nuisances.

### 8.2. Cohérence des actions

Dans la limite de ses responsabilités, l'exploitant veillera à la cohérence de l'action de toutes les organisations internes ou externes à l'établissement, mais intervenant dans celui-ci et dont les objectifs et attributions sont convergents avec la protection de l'environnement (CHSCT, assurances, cercles de qualité, médecine du travail ...)

### 8.3. Précaution à prendre afin d'éviter un sinistre

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité des installations de matières facilement inflammables ou toxiques sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant apposera à proximité de ces installations, une plaquette indiquant le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers, ainsi que les coordonnées des différents distributeurs de produits inflammables.

### 8.4. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignés.

.../...

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

#### 8.5. Malveillance

Les installations pouvant présenter un danger potentiel d'incendie ou d'explosion seront interdites à toute personne étrangère à leur exploitation.

### 9 - Surveillance des inconvénients et dangers

#### 9.1. Rejets

Les inconvénients et dangers résultant de l'exploitation de l'établissement seront surveillés d'une part par l'exploitant, (autosurveillance) et d'autre part par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement aux frais de l'exploitant, selon les fréquences suivantes.

#### Rejets dans le milieu naturel :

Des contrôles portant sur les paramètres précisés au paragraphe 3.5.2.2. seront réalisés sur un échantillon représentatif moyen prélevé avant rejet dans le ruisseau Sainte Radegonde :

- par autosurveillance mensuelle, pour les paramètres t°C, pH, Fe, Cl total,
- par un organisme extérieur agréé à fréquence trimestrielle pour les paramètres DCO, DBO5, MEST hydrocarbures et à fréquence semestrielle pour l'ensemble des paramètres cités précédemment.

De plus, un suivi analytique sera mis en place pendant les procédures faisant intervenir l'eau de javel jusqu'à ce que l'ensemble des paramètres influençant les rejets de chlore soit connu.

#### 9.2. Communication des résultats

Les résultats obtenus par autosurveillance et par la surveillance extérieure seront consignés dans un registre sous une forme aisément exploitable. Chaque valeur mesurée sera suivie de la valeur limite fixée précédemment, des indications utiles concernant les prélèvements, les analyses et leur contexte (date, heure, organisme, modalités, appareils).

L'ensemble des résultats sera commenté notamment en ce qui concerne les éventuelles valeurs anormales, aberrantes ou absentes et les mesures prises en conséquence seront précisées.

L'industriel communiquera les résultats d'analyses chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des contrôles effectués par un organisme agréé lui seront envoyés séparément.

Toutefois, tout résultat mettant en évidence un dépassement des valeurs réglementaires sera communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées et le cas échéant aux autorités concernées (maire, services chargés de la police des eaux...)

.../...

## 10. Accident - Incident

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient très élevés, l'exploitant préviendra sans délai le service des installations classées et lui transmettra sous les 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour limiter les conséquences, pour éviter qu'il ne se reproduise.

## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

**Les arrêtés-type correspondant aux rubriques de la nomenclature reprises dans le tableau à l'article 1er du présent arrêté sont applicables à l'installation tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.**

Les prescriptions suivantes devront notamment être respectées :

### 3.1 Emploi de matières plastiques

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- ouverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

### 3.2 Stockage de matières plastiques (granulés et bouteilles)

1) Les éléments de construction du bâtiment du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

2) Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

.../...

### 3.3 Installations de réfrigération et de compression :

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

#### ARTICLE 4 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 5 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

.../...



#### ARTICLE 6 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 7 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

#### ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- . 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- . 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- . 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- . 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

.../...

### **ARTICLE 9 - DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

### **ARTICLE 10 - SINISTRE**

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 11 - DELAI ET VOIES DE RECOURS**

"**DELA ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

### **ARTICLE 12 - Le Maire de CHAMBON LA FORET est chargé de :**

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4<sup>ème</sup> Bureau.

### **ARTICLE 13 - AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 14 - PUBLICITE**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 15 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Mme le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de CHAMBON LA FORET, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE **24** JUIN 1998

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

Pour Ampliation  
Pour le Préfet  
Le Chef du Bureau



Frédéric ORELLE

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Sté Générale des Eaux Minérales Naturelles de Chambon
- Mme le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de CHAMBON LA FORET
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Régional de l'Equipement du Centre, Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Commissaire-Enquêteur : M. Jacques BOISBEAU  
2 rue des Vignes - 45800 COMBLEUX

